Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-05-004

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2018-05-16-003 - Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-001 - Arrêté n° 2018-05-25-01 portant application du régime forestier en forêt communale de DOUCIER (4 pages) Page 7

39-2018-05-25-002 - Arrêté n° 2018-05-25-02 portant application du régime forestier en forêt communale de SAUGEOT (4 pages) Page 12

39-2018-05-25-003 - Arrêté n° 2018-05-25-03 portant application du régime forestier en forêt communale de FRANCHEVILLE (4 pages) Page 17

39-2018-05-25-004 - Arrêté n° 2018-05-25-04 portant application du régime forestier en forêt communale de MIERY (4 pages) Page 22

39-2018-05-25-005 - Arrêté n° 2018-05-25-05 portant application du régime forestier en forêt communale de LA RIXOUSE (4 pages) Page 27

39-2018-05-25-006 - Arrêté n° 2018-05-25-06 portant application du régime forestier en forêt communale de VULVOZ (4 pages) Page 32

39-2018-05-25-007 - Arrêté n° 2018-05-25-07 portant application du régime forestier en forêt communale de NANCE (4 pages) Page 37

39-2018-05-25-008 - Arrêté n° 2018-05-25-08 portant application du régime forestier en forêt communale de PRESILLY (4 pages) Page 42

39-2018-05-25-009 - Arrêté n° 2018-05-25-09 portant application du régime forestier en forêt communale de CIZE (4 pages) Page 47

39-2018-05-25-010 - Arrêté n° 2018-05-25-10 portant application du régime forestier en forêt communale de MONTIGNY SUR AIN (4 pages) Page 52

39-2018-05-25-011 - Arrêté n° 2018-05-25-11 portant application du régime forestier en forêt communale de CLAIRVAUX LES LACS (4 pages) Page 57

39-2018-05-22-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-05-22-01 (2 pages) Page 62

Préfecture du Jura

39-2018-05-24-001 - AP TrialStPierre (8 pages) Page 65

39-2018-05-22-003 - Arrêté du 22 mai 2018 répartition du nombre de jurés d'assises (3 pages) Page 74

39-2018-01-30-002 - Arrêté n°2018-4 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (20 pages) Page 78

39-2018-05-23-001 - communes rurales 2018 (12 pages) Page 99

UT DREAL 39

39-2018-05-11-008 - AP-2018-23-DREAL du 11 05 2018 EIFFAGE Soucia (8 pages) Page 112

39-2018-05-11-009 - AP-2018-25-DREAL du 11 05 2018 MOUTENET SAS LES NANS (2 pages) Page 121

39-2018-05-22-002 - AP-2018-26-DREAL du 22 05 18 CARRIERE DU FOURNEY St Pierre La Chaumusse (4 pages) Page 124
39-2018-05-11-007 - AP_2018_19_DREAL_du_2018_05_11_APMD_KARIAM_M_Vaux_les_St_Claude (4 pages) Page 129
39-2018-05-11-006 - AP_2018_20_DREAL_du_2018_05_11_KARIAM_M_Gare_de_Jeurre (4 pages) Page 134
39-2018-05-17-001 - AP_2018_24_DREAL_du_2018_05_17_APMD_COLRUYT_ROCHEFORT_SUR_NENON (4 pages) Page 139

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2018-05-16-003

Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura

Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 18-59 BAG

Portant modification des membres du Comité de massif du Jura

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 1er mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU les courriers de Madame la Présidente de la Région Bourgogne – Franche-Comté du 19 février 2018 et du 13 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- **Conseil régional Bourgogne - Franche-Comté :**

  - Mme Sylvie MARTIN
    en remplacement de Mme Jacqueline FERRARI

  - M. Frédéric PONCET
    en remplacement de M. Stéphane WOYNAROSKI

Le reste sans changement.

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne - Franche-Comté et d'Auvergne - Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le 16 MAI 2018

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-001

Arrêté n° 2018-05-25-01 portant application du régime forestier en forêt communale de DOUCIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2018-05-25-01
portant application du régime forestier
en forêt communale de DOUCIER

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOUCIER du 21/11/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 13/03/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de DOUCIER, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de DOUCIER.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de DOUCIER,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOUCIER, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-01

ANNEXE

Commune de DOUCIER

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
DOUCIER	Sur la Roche vers la Frâte	B 16p	37,8140	0,1354
DOUCIER	Entre les Deux Cueuilles	B 42	0,5822	0,5822
DOUCIER	En Plein Palais	B 51p	7,9852	4,0881
DOUCIER	Sur plein Palais	B 138p	4,4560	3,2579
DOUCIER	Sur plein Palais	B 152	1,3720	1,3720
DOUCIER	Derrière les Vernes	C 9	0,4285	0,4285
DOUCIER	Au Délit	C 51p	0,4573	0,3149
DOUCIER	Côte du Lac Dessus	C 197p	0,5460	0,2396
DOUCIER	Dessous le Juret	C 206	0,2560	0,2560
DOUCIER	Dessous le Juret	C 207p	2,7959	0,3000
DOUCIER	Molard du Tartre	D 23p	6,6005	5,0837
DOUCIER	Molard du Tartre	D 24p	2,8133	0,2716
DOUCIER	Au Bas du Moulin	D 288p	3,7278	0,9421
DOUCIER	Petit Molard	E 449	2,2825	2,2825
DOUCIER	Molard du Martinet en Haut	E 609p	5,8033	0,0663
DOUCIER	Aux Plaines	G 71	0,1676	0,1676
DOUCIER	Les Marais	G 277p	6,7453	5,6416
DOUCIER	Sur Roux Machas	G 343	0,7600	0,7600
DOUCIER	Aux Plaines	G 477	0,0453	0,0453
DOUCIER	Aux Plaines	G 494	0,0767	0,0767
DOUCIER	Roux Machas	ZA 58	0,7107	0,7107
DOUCIER	En Plein Palais	ZK 7p	1,3770	0,4447
DOUCIER	Aux Paluas	ZK 30	0,3350	0,3350
			Surface totale de la demande d'application	**27,8024**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-002

Arrêté n° 2018-05-25-02 portant application du régime forestier en forêt communale de SAUGEOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2018-05-25-02
portant application du régime forestier
en forêt communale de SAUGEOT

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAUGEOT du 22/12/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 14/02/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAUGEOT, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAUGEOT.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAUGEOT,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAUGEOT, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-02

ANNEXE

Commune de SAUGEOT

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
DENEZIERES	Au Closal	ZC 26	0,2460	0,24,60
SAUGEOT	La Fouilla	ZC 11	5,5740	3,7125
SAUGEOT	Sous les Avatois	ZE 16	2,0620	0,3632
Surface totale de la demande d'application				**4,3217**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-003

Arrêté n° 2018-05-25-03 portant application du régime forestier en forêt communale de FRANCHEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2018-05-25-03
portant application du régime forestier
en forêt communale de FRANCHEVILLE

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRANCHEVILLE du 12/02/2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 28/11/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de FRANCHEVILLE, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de FRANCHEVILLE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FRANCHEVILLE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de FRANCHEVILLE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-03

ANNEXE

Commune de FRANCHEVILLE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
FRANCHEVILLE	Les Champs Cambois	ZB 27	0,3470	0,3470
Surface totale de la demande d'application				**0,3470**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-004

Arrêté n° 2018-05-25-04 portant application du régime forestier en forêt communale de MIERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2018-05-25-04
portant application du régime forestier en forêt communale de MIERY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MIERY du 12/05/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12/03/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MIERY, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MIERY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MIERY,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MIERY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018.05-25-04

ANNEXE

Commune de MIERY

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
FRONTENAY	Les Chambrettes	B 153	5,5100	5,5100
Surface totale de la demande d'application				**5,5100**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-005

Arrêté n° 2018-05-25-05 portant application du régime forestier en forêt communale de LA RIXOUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2018-05-25-05
portant application du régime forestier
en forêt communale de LA RIXOUSE

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de LA RIXOUSE du 15/06/2017 et du 27/11/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LA RIXOUSE, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LA RIXOUSE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LA RIXOUSE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LA RIXOUSE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-05

ANNEXE

Commune de LA RIXOUSE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
LA RIXOUSE	GRAND ESSARD	AE 42	24,0220	3,3920
LA RIXOUSE	AU JACOT	ZA 138	3,8980	3,8980
Surface totale de la demande d'application				**7,2900**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-006

Arrêté n° 2018-05-25-06 portant application du régime forestier en forêt communale de VULVOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2018-05-25-06
portant application du régime forestier
en forêt communale de VULVOZ

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de VULVOZ du 13/09/2014 et du 17/12/2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VULVOZ, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VULVOZ.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VULVOZ,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VULVOZ, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-06

ANNEXE

Commune de VULVOZ

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
VULVOZ	Sur la Vannière	A1	15,6400	15,6400
VULVOZ	Sur la Vannière Ouest	A187	0,1055	0,1055
VULVOZ	Sur la Vannière Ouest	A188	0,3695	0,3695
VULVOZ	Sur la Vannière Ouest	A202	9,4565	9,4565
VULVOZ	Sous le Dard	A426	0,9560	0,9560
VULVOZ	Sous le Dard	A427	1,4930	1,4930
VULVOZ	Sous le Dard	A428	3,8250	3,8250
VULVOZ	La Fosse	B135	0,1380	0,1380
VULVOZ	Sur le Moulin	B203	0,4120	0,4120
VULVOZ	Sur le Moulin	B214	0,2890	0,2890
VULVOZ	Sur le Mont de la Soy	B221	0,4663	0,4663
Surface totale de la demande d'application				**33,1508**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-007

Arrêté n° 2018-05-25-07 portant application du régime forestier en forêt communale de NANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2018-05-25-07
portant application du régime forestier
en forêt communale de NANCE

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de NANCE du 17/02/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 17/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de NANCE, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de NANCE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de NANCE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de NANCE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018.05-25.07

ANNEXE

Commune de NANCE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
NANCE	Le Bois Du Prince	ZB 24	0,5210	0,5210
NANCE	Le Bois Du Prince	ZB 25	0,6670	0,6670
NANCE	Le Bois Du Prince	ZB 26	0,46,20	0,46,20
			Surface totale de la demande d'application	**1,6500**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-008

Arrêté n° 2018-05-25-08 portant application du régime forestier en forêt communale de PRESILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2018-05-25-08
portant application du régime forestier en forêt communale de PRESILLY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de PRESILLY du 16/10/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 28/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de PRESILLY, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PRESILLY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de PRESILLY,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PRESILLY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-08

ANNEXE

Commune de PRESILLY

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
PRESILLY	La Grande Fôrêt	A1 37	45,1040	45,1040
PRESILLY	Au Château	A2 72	0,3600	0,1290
PRESILLY	Au Château	A2 74	0,1100	0,0814
PRESILLY	Au Château	A2 75	0,6130	0,6130
Surface totale de la demande d'application				**45,9274**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-009

Arrêté n° 2018-05-25-09 portant application du régime forestier en forêt communale de CIZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2018-05-25-09
portant application du régime forestier en forêt communale de CIZE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIZE du 26/11/2015, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CIZE, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CIZE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CIZE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CIZE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018.05-25-09

ANNEXE

Commune de CIZE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
CIZE	Aux Terrailles	U 665	0,1120	0,1120
			Surface totale de la demande d'application	**0,1120**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-010

Arrêté n° 2018-05-25-10 portant application du régime forestier en forêt communale de MONTIGNY SUR AIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2018-05-25-10
portant application du régime forestier
en forêt communale de MONTIGNY SUR L'AIN

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTIGNY SUR AIN du 24/03/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MONTIGNY SUR L'AIN, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MONTIGNY SUR L'AIN.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MONTIGNY SUR L'AIN,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MONTIGNY SUR L'AIN, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018.05-25-10

ANNEXE

Commune de MONTIGNY SUR L'AIN

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
MONTIGNY SUR l'AIN	Le Chanois	A 162	0,5299	0,5299
	Le Chanois	A 165	1,1650	1,1650
	Le Chanois	A 169	1,2436	1,2436
Surface totale de la demande d'application				**2,9385**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-25-011

Arrêté n° 2018-05-25-11 portant application du régime forestier en forêt communale de CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2018-05-25-11
portant application du régime forestier
en forêt communale de CLAIRVAUX-LES LACS

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLAIRVAUX LES LACS du 16/11/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CLAIRVAUX LES LACS, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CLAIRVAUX LES LACS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CLAIRVAUX LES LACS,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CLAIRVAUX LES LACS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N° 2018-05-25-11

ANNEXE

Commune de CLAIRVAUX LES LACS

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
CLAIRVAUX LES LACS	Cul du Chien	AN 23	1,1720	1,1720
CLAIRVAUX LES LACS	Le Lavenois	AO 3	0,0082	0,0082
			Surface totale de la demande d'application	**1,1802**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-05-22-001

Arrêté préfectoral n° 2018-05-22-01

délégation de signature à M. Christian Dussarrat, DDT de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté préfectoral n° 2018-05-22-01

donnant délégation de signature à
M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, .433-8, R.435-1 et R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON , préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le Préfet du Jura et le Préfet de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Jura, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements du Jura et de Saône-et-Loire.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. DUSSARRAT peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er, aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 4 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 MAI 2018

Le Préfet,

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-05-24-001

AP TrialStPierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

4ème TRIAL DE SAINT-PIERRE

27 mai 2018

à Saint-Pierre

ARRETE N : DSC-BSIPA-20180524-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A33120 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-28, R331-30 à R331-34, R331-45.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS,, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 23 février 2018 formulée par Monsieur Jean – Marie VALLET, président du moto-club du Risoux dont le siège se situe 8 Les Grands Champs à 39260 Villards d'Héria, en vue d'organiser une épreuve motocycliste intitulée " 4ème Trial de Saint-Pierre ", le 27 mai 2018 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura, de l'Office National des Forêts, du Service Interministériel de Défense, de Protection Civiles de la préfecture du Jura et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives », lors de sa réunion et la visite sur le terrain le lundi 14 mai 2018 conformément au code du sport ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : Monsieur Jean – Marie VALLET, président du moto-club du Risoux dont le siège se situe 8 Les Grands Champs à 39260 Villards d'Héria, est autorisé à organiser une épreuve de Championnat de Franche-Comté et Bourgogne dénommée " **4ème Trial de Saint-Pierre", le 27 mai 2018 de 9h00 à 17h30.**

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3: Le numéro du responsable sur le site est le : 07 50 42 57 49 (M. Vallet) ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et des services chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours.

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- mettre effectivement en place les commissaires prévus ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public ;
- placer des rubalises pour délimiter les points de la compétition et les zones « public » ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;
- veiller à la bonne visibilité des entrées et sorties des parkings dédiés à la manifestation ;
- veiller à maintenir libre l'accès aux secours et aux forces de gendarmerie ;
- réserver à minima, une place à proximité du circuit pour les personnes à mobilité réduite ;
- informer les offices de tourisme du parcours de la manifestation afin que l'usage partagé des itinéraires empruntés par les motos et les randonneurs se passent au mieux

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 uniquement pour l'orientation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

L'épreuve se déroule dans des zones de protection ou de connaissance :

- ZNIEFF de type 1 « La Grande Pâture et les Pâtures de Lechet et de la Devia »,
- ZNIEFF de type 2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux »,
- Zone Natura 2000 « Grandvaux » (zone spéciale de conservation),
- Des zones d'habitats naturels,

et présente donc une sensibilité écologique.

les organisateurs devront :

- ne pas procéder au débroussaillage,
- interdire aux spectateurs l'accès à la zone en moto ou autre engin motorisé (quad) et la circulation sur le site,
- canaliser le public dans des aires identifiées (définir les zones d'interdiction) et lors du cheminement (barrières),
- interdire le parcours en – dehors du jour de la manifestation,
- veiller à ce que les participants restent sur les sentiers balisés et évitent de sortir ou de couper les virages,
- veiller à bâcher les zones de réparation ou de stationnement pour éviter toute pollution du milieu,
- privilégier dans tous les cas, les tracés existants de pistes de ski de fond, pistes forestières, chemins ruraux ou d'association foncière,
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs,
- veiller à la gestion des déchets, durant (ne rien jeter durant le parcours) et après la course (collecte des déchets),
- éviter le plus possible les stations de Gentianes et d'Appolon (voir cartes en annexe).

Article 5 : **L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) ou un mail : pref-standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées**.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9: Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 10 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction ;

Article 11 : L'organisateur devra remettre aux commissaires, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 13 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, la Sous - Préfète de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (via la DDT) et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

TRIAL DE SAINT PIERRE 2018

Plan de course et accès spectateurs

Tracé circuit liaison

10 Zones

Accès route spectateurs

P Parkings spectateurs

6h30 Parcours

3 passages

Annuaire opér.

27 mai 2018

Brief.

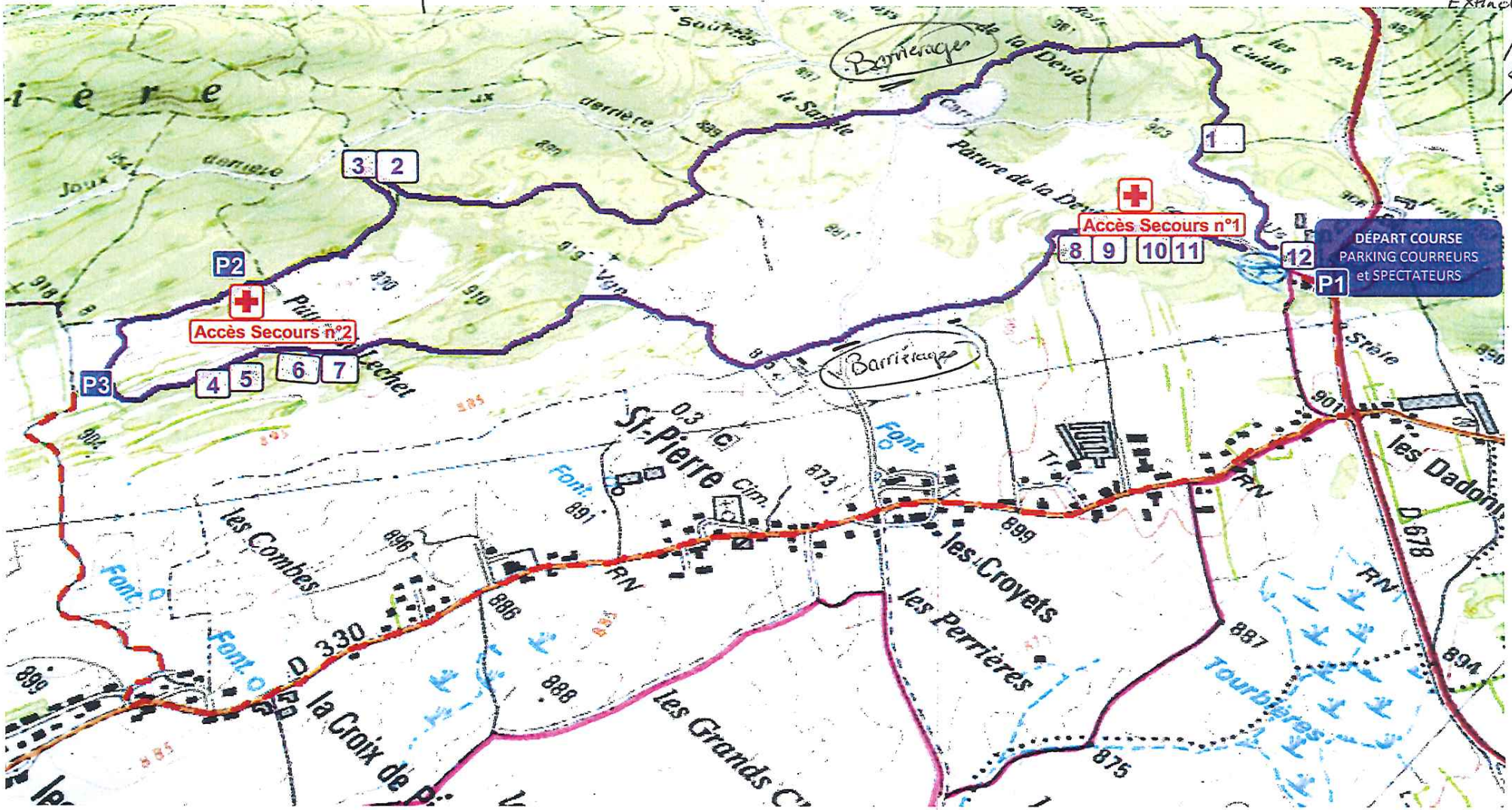

SENIOR 1 N°1 à 10 | SENIOR 2 N°11 à 40 | SENIOR 3+ N°41 à 70 | SENIOR 3 N°71 à 100 | SENIOR 4+ N°101 à 120 | SENIOR 4 N°120 à 149

Zone N2000

Habitats Naturels

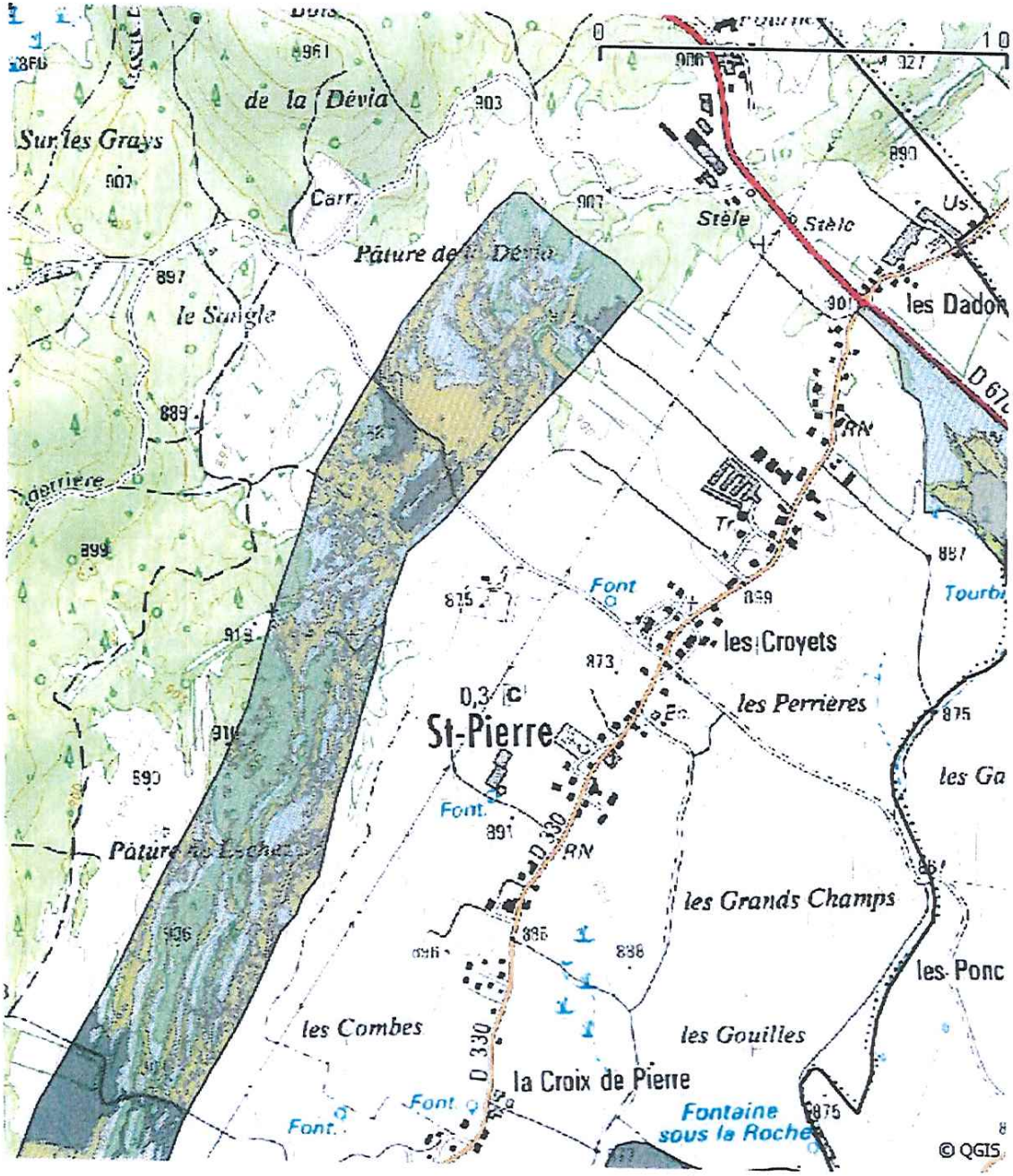

jeudi, mai 16, 2013 10:39 AM

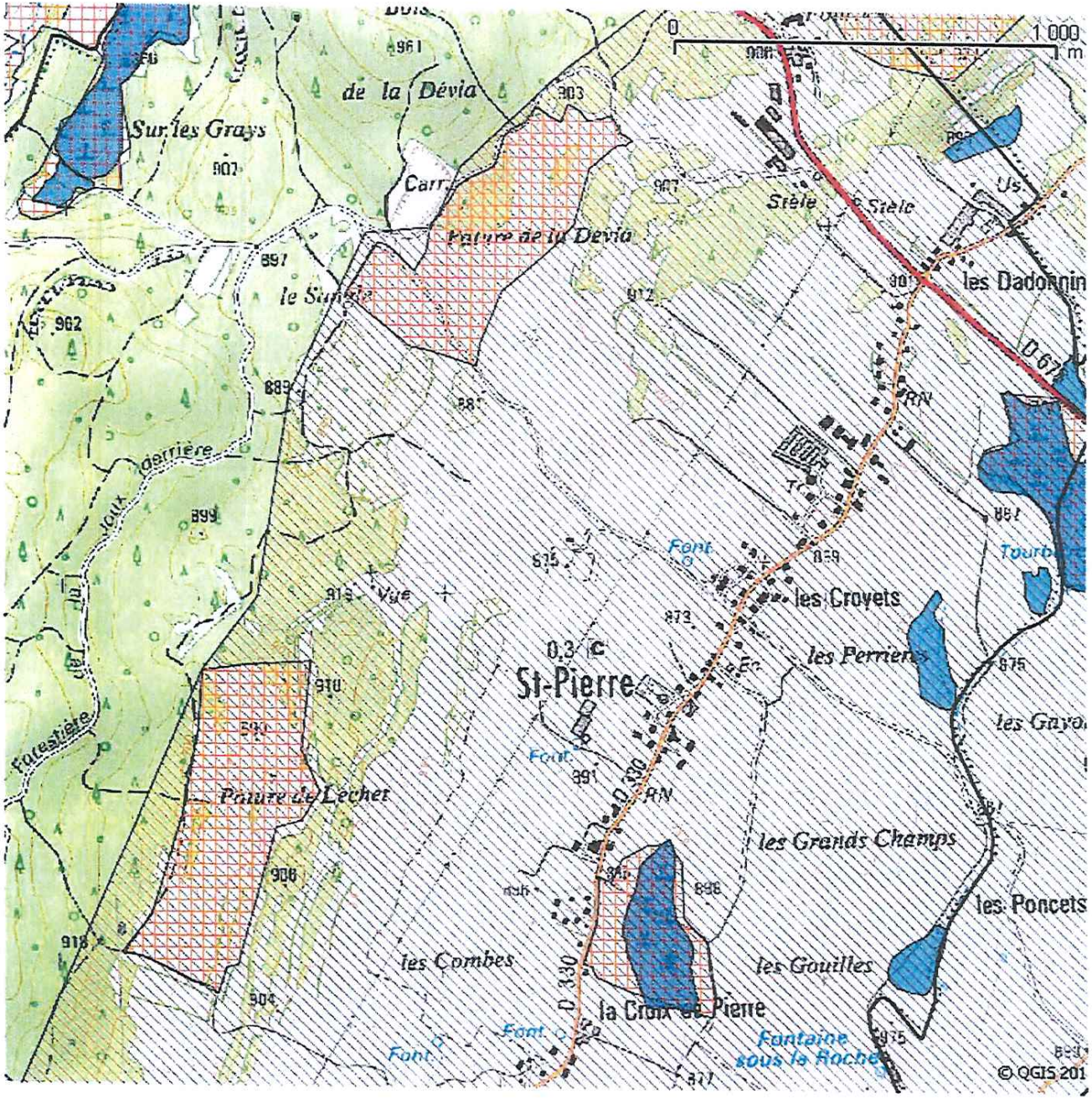

Znieff1
Znieff2
Zones humides

jeudi, mai 16, 2013 10:37 AM

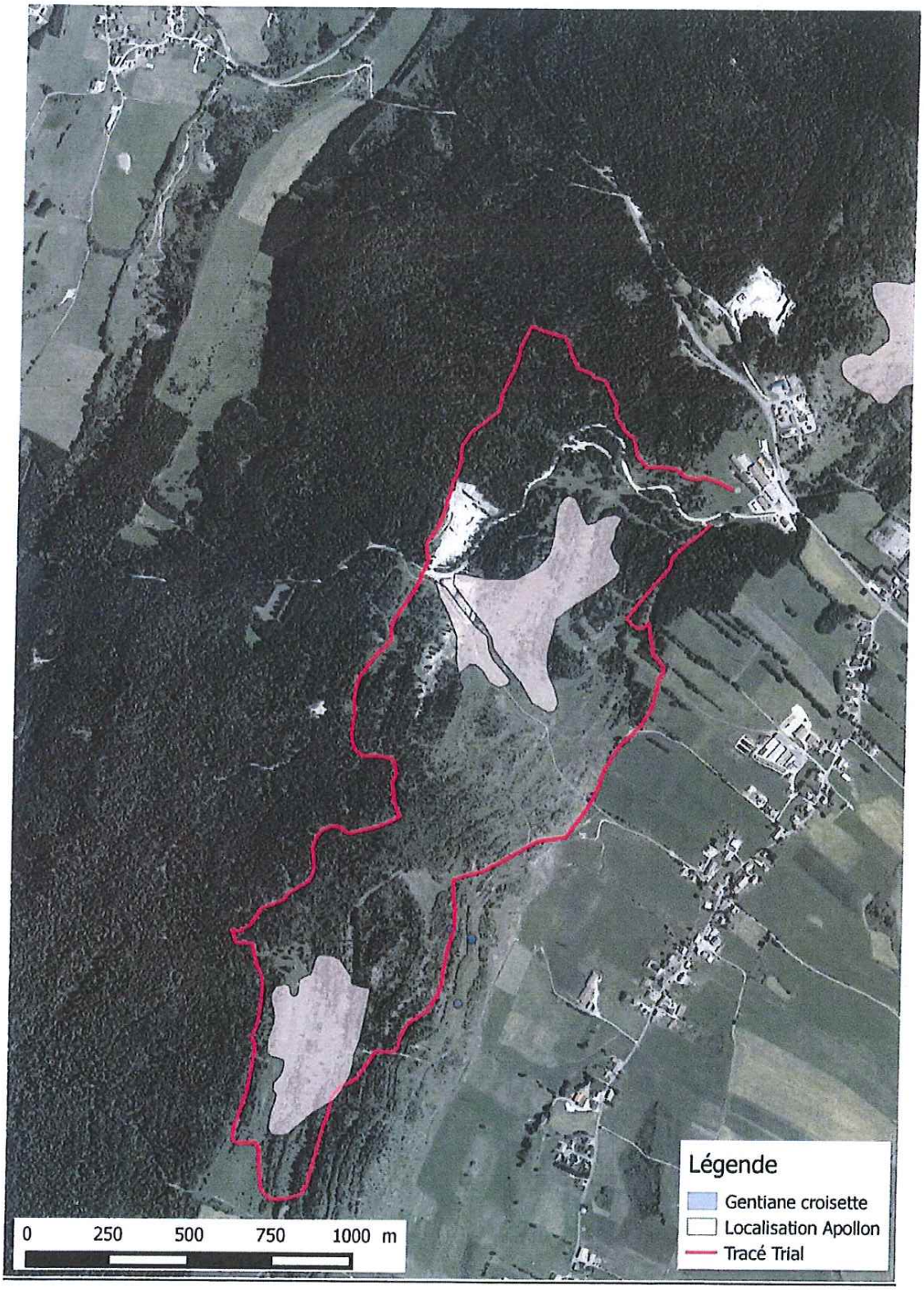
Légende
Gentiane croisette
Localisation Apollon
Tracé Trial
0
250
500
750
1000 m

Préfecture du Jura

39-2018-05-22-003

Arrêté du 22 mai 2018 répartition du nombre de jurés d'assises

Arrêté du 22 mai 2018 fixant la répartition du nombre de jurés d'assises dans le Jura pour 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

JURY D'ASSISES
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS POUR 2019

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180522-001

LE PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 260, 261 et 261-1 relatifs à la formation de la liste annuelle des jurés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

VU le tableau de la population du département du Jura dressé par l'INSEE d'après le recensement de la population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que les décrets relatifs aux cantons de rattachement des communes nouvelles d'Arlay, d'Aromas, de La Chailleuse, des Côteaux-du-Lizon et de Trenal ne sont pas parus à ce jour ;

Considérant que les communes fondatrices formant les communes nouvelles précitées doivent être rattachées chacune à leur canton d'origine, à partir de leurs listes électorales, pour le tirage au sort des jurés pour 2019 ;

Considérant que le chiffre officiel de la population totale du Jura s'établit à 270 474 habitants ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 260 susvisé, le nombre des jurés formant la liste annuelle est fixé à **208,** et que ce nombre doit être réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, soit **1 juré par tranche de 1 300 habitants** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle des jurés, les communes du département du Jura dont le chiffre de la population officielle est inférieur à 1 300 habitants sont regroupées par circonscription cantonale.

Article 2 : Le nombre des jurés formant la liste pour l'année 2019 est réparti conformément au tableau ci-après :

Canton d'ARBOIS (sans les communes d'Arbois et de Salins les Bains)	5
* Commune d'ARBOIS	3
* Commune de SALINS-LES-BAINS	2
Canton d'AUTHUME	11

.../...

PREFECTURE DU JURA – 8 rue de la préfecture – 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 08.84.86.84.00 - TELECOPIE : 03.84.43.42.86 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet : www.jura.gouv.fr, rubrique « horaires »

Canton de BLETTERANS (sans la commune de Bletterans)	12
* Commune de BLETTERANS	1
Canton de CHAMPAGNOLE (sans la commune de Champagnole)	7
* Commune de CHAMPAGNOLE	6
Cantons de DOLE (2 cantons sans les communes de Champvans, de Damparis, de Dole et de Foucherans)	4
* Commune de CHAMPVANS	1
* Commune de DAMPARIS	2
* Commune de DOLE	19
* Commune de FOUCHERANS	2
Cantons de LONS-LE-SAUNIER (2 cantons sans les communes de Lons-le-Saunier et de Montmorot)	7
* Commune de LONS-le-SAUNIER	14
* Commune de MONTMOROT	3
Canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE (sans les communes de Moirans-en-Montagne et et d'Orgelet)	9
* Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE	2
* Commune d'ORGELET	1
Canton de MONT SOUS VAUDREY (sans la commune de Mouchard)	12
* Commune de MOUCHARD	1
Canton de MOREZ (sans les communes de Bois-d'Amont, de Morbier, de Haut-de-Bienne et Les Rousses)	2
* Commune de BOIS-D'AMONT	1
* Commune de MORBIER	2
* Commune de HAUTS-DE-BIENNE	4
* Commune des ROUSSES	3
Canton de POLIGNY (sans les communes de Perrigny et de Poligny)	10
* Commune de PERRIGNY	1
* Commune de POLIGNY	4
Canton de SAINT-AMOUR (sans les communes de Cousance et de Saint-Amour)	8
* Commune de COUSANCE	1
* Commune de SAINT-AMOUR	2
Canton de SAINT-CLAUDE (sans la commune de Saint-Claude)	1
* Commune de SAINT-CLAUDE	8
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (sans les communes de Clairvaux-les-Lacs, et de Saint-Laurent-en-Grandvaux)	11
* Commune de CLAIRVAUX LES LACS	1
* Commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	1
Canton de SAINT-LUPICIN (sans les communes de Lavans-les-Saint-Claude et des Côteaux-du-Lizon sans Cuttura)	6
* Commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	2
* Commune des CÔTEAUX-DU-LIZON sans CUTTURA (ex St-Lupicin)	2
Canton de TAVAUX (sans les communes de Chaussin, de Saint-Aubin et de Tavaux	9
* Commune de CHAUSSIN	1
* Commune de SAINT-AUBIN	1
* Commune de TAVAUX	3
Nombre total	208

.../...

Article 3 : En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, les maires des communes chefs-lieux de canton et des communes désignées à l'article 2 sont chargés de tirer au sort publiquement, à partir des listes électorales, un nombre de noms **triple** de celui fixé par le présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Sous-Préfet de Dole et les Maires susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 MAI 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA – 8 rue de la préfecture – 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 08.84.86.84.00 - TELECOPIE : 03.84.43.42.86 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet : www.jura.gouv.fr, rubrique « horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-01-30-002

Arrêté n°2018-4 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

Arrêté n°2018-4 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ

N°2018 - 4

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel n° 7 bis du 19 janvier 2017 nommant M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone Est, chef du pôle opérations et gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel n° 1627-2017/SDIS 57/RH du 27 juin 2017 nommant M. Olivier PINCEMAILLE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er septembre 2017 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ESPACE RIBERPRAY - BP 51064 57036 METZ CEDEX - Tél. 03.87.16.10.68 - Fax 03.87.33.25.65

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1er février 2018.

Article 2 : L'arrêté n° 2011/EMIZ du 25 mars 2011 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 30 janvier 2018

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

Metz, le 30 janvier 2018

EMIZ : N°3

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la

sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Depuis le 4 juillet 2017, la cellule «sécurité intérieure» jusqu'alors intégrée au sein de l'EMIZ Est a rejoint le pôle « sécurité intérieure » directement placé sous l'autorité du directeur de cabinet dépendant de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

De fait, l'EMIZ Est est compétent administrativement dans deux domaines, qui relèvent de la sécurité nationale :
- la sécurité économique ;
- la sécurité civile.

Or, pour que le préfet de zone puisse exercer ses responsabilités de coordination, de planification et de synthèse des actions menées dans les départements, l'EMIZ doit disposer de deux fonctions consolidées :
- **la fonction anticipation et préparation des crises**
- **la fonction des opérations et de la gestion des crises**, chacune composant une division fonctionnelle.

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur …), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé » piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA) est l'outil opérationnel de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I – La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est, l'État-Major interministériel de Zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- animer le réseau des SDIS de la zone ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expériences ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions hebdomadaires du comité de direction (chefs de division) et mensuelles des cadres de l'EMIZ et participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Lors des réunions des cadres de l'EMIZ, afin de traiter des dossiers transverses, sont également invités le directeur de cabinet et le chef du PSI (à l'instar des réunions PSI où le CEMIZ ou son représentant est convié).

I - 2. Missions principales du CEMIZ adjoint

- assister et conseiller le CEMIZ ainsi que la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- suppléer si nécessaire le CEMIZ ;
- assurer les réunions et représentations de l'EMIZ (présentiel ou pilotage) ;
- rendre compte aux CEMIZ et autorités ;
- assurer la préparation et le maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise.

Le CEMIZA participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ. Par délégation et en l'absence du CEMIZ, il participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Pour la partie opérationnelle, le CEMIZ et CEMIZA assurent une astreinte EMIZ par alternance durant la période de viabilité hivernale de la zone Est et sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Pour réaliser leurs missions, le CEMIZ et le CEMIZA disposent à leurs côtés, conformément à l'organigramme joint à la présente note :

- d'un chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière
- d'un bureau transverse lié à l'administration générale
- de deux divisions de l'anticipation à la gestion des crises composés de bureaux et du COZ

L'ensemble de ces entités est placé directement sous l'autorité directe du CEMIZ et du CEMIZA.
Seuls les chefs de division ont un pouvoir hiérarchique administratif sur les agents placés dans leur division.

II - Chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière

- Ce poste est confié à un cadre A . Il est en charge plus précisément :

- de toutes les affaires confiées par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- de la veille juridique, de la documentation et de la communication interne (en relation notamment avec le cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité) ;
- des projets relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- de l'animation des réseaux (délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...)

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

III - Bureau administration générale

III - 1. Composition

- Un chef de bureau/assistant de direction, qui en assure l'encadrement et un secrétaire.

III - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- l'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- la mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de son activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

IV - Division «Anticipation et Préparation des Crises» (DAPC)

Placée sous l'autorité d'un chef de division, cette division comprend :

- le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- le bureau conception des exercices et pilotage des actions de formation ;
- le bureau sécurité, défense et continuité économique ;
- le bureau S.A.I.V.

IV - 1. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division « anticipation et préparation des crises » et crée les synergies avec les bureaux de la division « des opérations et gestion des crises ». Par ailleurs, il collabore à la réalisation des objectifs fixés annuellement par le SHFDS des ministères économiques et financiers, dans les domaines de la continuité économique et de la sécurité des activités d'importance vitale.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

Le chef de la division « anticipation et préparation des crises» participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV -2. Bureau «planification et formation de sécurité civile»

IV - 2.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers.

IV - 2.2. Missions

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge d'actualiser et de de décliner la planification au niveau zonal :
  - ✗ du dispositif ORSEC (hors sécurité et ordre publics) ;
  - ✗ des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
  - ✗ des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
  - ✗ du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
  - ✗ du plan de continuité d'activité de l'EMIZ ;

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge de coordonner et d'animer la formation de sécurité civile par :
  - ✗ l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
  - ✗ l'instruction des demandes et de renouvellement d'agréments relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
  - ✗ la coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
  - ✗ l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
  - ✗ la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone , des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS ;
  - ✗ la représentation de l'EMIZ à certaines réunions de travail ou de manifestations.

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du CEntre NATional civil militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-e).

Le chef du bureau planification et formation de sécurité civile est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 3. Bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation»

- La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (REX) ont pour objectifs :
  - ✗ la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
  - ✗ la bonne articulation des plans entre-eux ;

- ✗ l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- ✗ la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

IV - 3.1. Composition

- ➢ Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- ➢ Selon la charge de travail et en fonction des crédits disponibles, il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacations régulières ou ponctuelles.

IV - 3.2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence. Cette maîtrise d'œuvre validée par le chef de division des opérations et de la gestion des crises et/ou du chef COZ doit s'envisager également en collaboration étroite avec le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) les 2 exercices annuels civilo-militaires en collaboration avec le chef de division des opérations et de la gestion des crises ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfectures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer en qualité d'observateur aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfectures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses sur des exercices dont il assure la maîtrise d'oeuvre ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et de rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et les actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfectures de départements, voire de l'EMZD ;

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-E).

Il assure les échanges d'informations transverses au sein de l'EMIZ.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 4. Bureau «sécurité, défense et continuité économique»

IV - 4.1. Composition

Le bureau est constitué de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le SHFDS des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 4.2. Missions :

- constituer et cultiver des liens avec les partenaires de gestion de crise tant :
  - ✗ opérateurs d'importance vitale
  - ✗ les autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
  - ✗ responsables de sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP…) et les partenaires des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
  - ✗ instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
  - ✗ instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)

- prévoir la résilience des réseaux par :
  - ✗ la déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique ; à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
  - ✗ la déclinaison territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale (présidence des CZDS lors des visites de contrôle des points d'importance vitale (PIV) relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
  - ✗ une présence constante aux exercices et lors des crises majeures sous l'angle de leurs conséquences économiques ;

- diffuser la culture de sécurité économique auprès des administrations et des entreprises par l'organisation des actions de formation et de sensibilisation afin de :
  - ✗ promouvoir la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
  - ✗ relayer la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels,
  - ✗ mettre en œuvre la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;

- accomplir sur demande du préfet de zone différentes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique ;

- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ.

Ils sont en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Ils participent aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Ils participent aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 5. Bureau de la «Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV)»

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en oeuvre sont classifiés.

IV - 5.1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- En fonction des crédits disponibles, un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

IV - 5.2. Missions

- administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
  - le suivi administratif d'environ 120 points d'importance vitale civils sur la zone ;
  - le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
  - la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
  - l'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
  - des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
  - la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
  - l'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV présidées par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

- analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
  - apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
  - établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).

- contrôler les sites classés P.I.V en :
  - présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
  - rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
  - participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
  - participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civil militaire.

- former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ ;

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

V - Division des Opérations et de la Gestion des Crises (DOGC)

Cette division doit assurer la veille afin d'organiser le suivi et la gestion des événements, de déceler les signaux faibles annonciateurs d'une crise, d'assurer la rédaction des documents opérationnels, d'assurer la mise en place d'une cellule de crise zonale COZ et COZ renforcé conformément au plan ORSEC de Zone.

V - 1.1. Composition

Cette division comprend :

- le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles
- le bureau des systèmes d'information et de communication
- le COZ

V - 1.2. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division «des opérations et gestion des crises» et crée les synergies avec les bureaux de la division «anticipation et préparation des crises». Il :

- assure le suivi des situations et de la gestion des événements en posture de veille;
- prépare la gestion des crises ;
- fait inventorier la répartition et la coordination des moyens opérationnels ;
- s'assure de l'animation du centre opérationnel de zone (COZ) et du COZ renforcé ;
- coordonne les réseaux et outils en matière de systèmes d'information et de communication ;
- manage l'ensemble des agents de la division.

Le chef de la division participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ,

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

V - 2. Bureau des «doctrines et des procédures opérationnelles» :

V - 2.1. Composition

- En sa qualité de chef de la division des opérations et de la gestion des crises, et en l'absence d'un poste de cadre rompu aux techniques d'animation d'un état-major opérationnel (Lt ou Cne SP/PN/GN ou militaire), en plus de ses fonctions de chef d'état-major adjoint et de chef de division, il assurera celles de chef de ce bureau.

V - 2.2. Missions

Le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles a pour mission de garantir la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile, en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- établir les procédures opérationnelles (ordres zonaux d'opération, messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS en lien avec le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- assurer la coordination et conseiller les SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanences en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation et avec le chef COZ.

V - 3. Bureau des systèmes d'information et de communication

V - 3.1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité (temps partagé à 25 %). De plus il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité.
Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut tenir les fonctions de chef de salle.

V - 3.2. Missions

- les missions principales :

- animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales), et correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet). Ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSES.
- gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage 1er niveau ;
- gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- mettre en place et suivre le marché national de reprographie et gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- suivre techniquement et réaliser des procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et sécurité Est et l'ANSSI ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communications (audio-conférence, web-conférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

- les missions secondaires liées à l'immobilier sont :

- suivre techniquement les installations du bâtiment POZIC (CTA, groupe électrogène...) ;
- participer aux réunions quote-part de Riberpray.

V - 4 Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.
Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de celle-ci.

V - 4.1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :
- 1 officier (grade capitaine minimum) ayant pour fonction celle de chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs .

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) 1 militaire du rang (opérateur).
Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Com**mandement des **For**mations **Mi**litaires de la **S**écurité **C**ivile (ComForMiSC) et

intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) «coordination des moyens de secours». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ.

V - 4.2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon deux postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise coordination.

***La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le Portail ORSEC)* est armée par :**

- une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) pour la viabilité hivernale (novembre à mars) ou sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA le CEMIZ, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- diffuser l'information et les documents transmis au sein de l'EMIZ, du PSI et partenaires externes en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle nationale, zonale et départementale ;
- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règles des 4I soit par concours ou réquisition) ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et d'en assurer sa diffusion ;
- relayer les demandes et décisions du PSI liées aux forces mobiles.

La posture de gestion de crise coordination* : le *COZ prend l'appellation de COZ renforcé (annexe 5 ORSEC de Zone).

Le COZ renforcé peut s'articuler autour de quatre cellules principales qui mènent et concourent à la conception et à la conduite de la réponse opérationnelle. Il s'agit des cellules :

- gestion de l'information qui recueille, diffuse, synthétise, communique ;
- conduite qui analyse, propose, applique ;
- planification et d'anticipation ;
- décision.

Ces quatre cellules sont complétées si nécessaire par :

- une cellule de conseil et d'expertise pour l'appui à l'analyse et à la décision ;
- une cellule d'appui et de soutien (SIC, logistique, secrétariat) pour garantir son bon fonctionnement technique et dans la durée.

En première intention, le COZ renforcé est armé par :

- le CEMIZ ou CEMIZA ;
- le cadre de permanence de l'EMIZ ; (d'astreinte)
- le chef de salle ;
- l'opérateur ;
- le cadre d'astreinte des services zonaux déconcentrés de l'État (DREAL, ARS, DDSP, GN...) selon la nature de la crise et l'expertise attendue ;
- le cadre d'astreinte PSI en fonction du type de crise et ses autres personnels d'astreinte apportant une expertise technique (crises routières, UZCFM...).

En heures et jours ouvrables, le COZ renforcé peut bénéficier de la présence sur site des agents de l'EMIZ auxquels pourront être adjoints ceux du pôle sécurité intérieure, du cabinet et du SGAMI (secrétariat, logistique, etc.) sur décision de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

V - 4.3. Missions du chef COZ

Son emploi principal est la gestion et l'animation du COZ et des personnels des FORMISC.
Les missions du chef du COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, permissions, notations etc...) ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- participer à la rédaction des ordres zonaux et réunions afférentes ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements et les faire valider par le CEMIZA ;
- assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- faire assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation».

V - 4.4. Missions du chef de salle (CDS)

Les sous-officiers chefs de salle assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Ils sont les premiers informés et réalisent les réactions immédiates adaptées en l'attente de l'arrivée du cadre de permanence tout en lui rendant compte pour :

- assurer la veille opérationnelle consacrée aux remontées d'informations via le portail ORSEC ;

- traiter l'information reçue et en liaison avec le cadre de permanence les transmettre aux destinataires concernés suivant les listes de diffusion ;
- élaborer les synthèses zonales sous forme de BRQ et de point de situation et veiller à leur diffusion.

Lors d'événements climatiques et pendant la période de viabilité hivernale il est chargé de :

- s'assurer de la mise en place chaque jeudi de la WEB conférence d'informations météorologiques avec nos partenaires et le cas échéant celles relatives à gestion de crises climatiques avec des conséquences sur la circulation ;
- réaliser les remontées d'informations sur les conséquences de grands froids ou de canicules dans les départements.

Dans le cadre de demandes de moyens extra départementaux, les chefs de salle constituent les colonnes de renfort, peuvent solliciter l'engagement de moyens aériens et assurent les ordres de transit. Ils assistent également les cadres de permanence dans la rédaction des messages de commandement et de tout autre document.

Lors de crise avec l'activation du COZ renforcé, le CDS participe à la mise en œuvre de la salle de situation.

Les chefs de salle aident le chef COZ dans les dossiers de remboursement des différents engagements.

Enfin administrativement chaque sous-officier est responsable de taches particulières liées à la gestion des plans, des fiches de procédures, à la préparation de la campagne feux de forêt et aux diverses tâches propres à la gestion administrative des militaires

De part leur présence 24/24, ils assument également au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable.

V - 4.5. Missions de l'opérateur

Les engagés volontaires de l'armée de terre du COZ EST assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Leur principale activité est la veille des outils et la remontée d'information vers l'échelon national, les départements et nos partenaires.

Ils concourent sous l'autorité du chef de salle à :

- assister le chef de salle
- veiller l'ensemble des messageries du COZ soit : la messagerie pablo, la messagerie du ministère de l'intérieur : RESCOM EMIZ, RESCOM COZ, RESCOM PSEC, et la messagerie chiffrée ISIS ;
- réceptionner et transmettre les messages, comptes rendus et bulletins divers ;
- assurer une permanence téléphonique, et de la radio Antares ;
- veiller les différents réseaux sociaux et les médias nationaux ;
- alimenter le compte tweeter opérationnel du préfet de zone (COZEST) et de face book ;
- recenser chaque matin les moyens humains (spécialistes) et matériels spécialisés des 18 SDIS de la zone EST ;
- aider le chef de salle dans la recherche de moyens. Ils participent à la rédaction de mains courantes dans le portail ORSEC ;
- utiliser les outils portail ORSEC, SINUS, SYNAPSE.

De plus, ils contribuent à l'activation du COZ renforcé par :

- la mise en œuvre des outils de gestion de crises (sauf agorra) ;
- la tenue d'une main courante informatique ;
- le transfert les appels aux différentes cellules activées du COZ renforcé.

Enfin, l'opérateur est chargé de missions annexes et logistiques :

- renseigner et réceptionner les commandes de repas de la garde ;
- suivre le parc automobile de l'EMIZ pour les révisions, les contrôles techniques, le changement de pneumatiques et réparations diverses ;
- gérer le planning de réservation du parc automobile.

De part leur présence 24/24, ils assument, conjointement au chef de salle, au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable. Ils peuvent participer à la levée de doute et à l'activation des moyens de secours ou de sécurité publique lors d'un incendie ou d'un déclenchement d'alarme intrusion.

V - 4.6. Missions du Cadre De Permanence (CDP)

Cette fonction en astreinte 24/24 est tenue par les cadres administratifs et opérationnels de l'EMIZ à l'exception du CEMIZ et CEMIZA.

Leur planning est établi en concertation avec le chef COZ et approuvé par le CEMIZ.

Ils bénéficient par mutualisation et pour mener à bien leurs astreintes opérationnelles d'un véhicule de service, d'un ordinateur et accessoires ainsi que de la documentation opérationnelle. Pour 7 jours d'astreinte dont un week-end, il est octroyé 2 jours de récupération.

A chaque prise d'astreinte un passage de consignes est réalisé entre le descendant et le montant.

Il est chargé principalement de :

- s'assurer du bon fonctionnement du COZ en dehors des heures de services ;
- d'armer le COZ en cas de crise ;
- participer à l'armement du COZ renforcé conformément au plan ORSEC de zone ;
- d'informer chaque matin (8h) et soir (19h) et lorsque l'activité zonale le nécessite par SMS les autorités (préfète déléguée, CEMIZ, CEMIZA, directeur de cabinet) ;
- de prendre les mesures complémentaires à celles du chef de salle ;
- de suppléer pour les missions opérationnelles le CEMIZ et CEMIZA dans l'attente de leur arrivée
- rendre compte à l'autorité CEMIZ, CEMIZA de l'évolution des événements, ces derniers validant l'appel téléphonique à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- d'assister le chef de la division opérations et gestion des crises lors de l'engagement de moyens ou de contrôler cet engagement lorsque ce dernier est absent ;
- d'animer les Web conférences météorologiques ;
- de valider le BRQ zonal ;
- de rédiger si nécessaire les messages de commandement, points de situation, les faire approuver par l'autorité présente et, le cas échéant, les signer par délégation ;
- de répondre aux sollicitations transversales ;
- de vérifier la bonne diffusion des documents reçus ;
- être force de propositions dans le domaine de la gestion des crises ;

- assurer le dialogue opérationnel avec les astreintes PSI, délégués et représentants de zone et services partenaires.

Signé :
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone

Préfet de zone de défense et de sécurité Est

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Chef d'état-major interministériel de zone
03 87 16 12 01

Chef d'état-major interministériel de zone adjoint
03 87 16 12 03

Chargé de mission
03 87 16 10 97

Division anticipation et préparation des crises DAPC

Chef de division
03 87 16 12 02

Bureau planification et formation de sécurité civile

Chef de bureau
03 87 16 12 05

Bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation

Chef de bureau
03 87 16 10 91

Réserviste PN
03 87 16 12 15

Bureau sécurité, défense et continuité économique

Chef de bureau
03 87 16 12 02

Adjoint
03 87 16 10 85

Bureau S.A.I.V.

Chef de bureau
03 87 16 10 87

Réserviste PN
03 87 16 10 90

Bureau administration générale

Chef de bureau
03 87 16 12 14

Secrétaire
03 87 16 12 00

Division des opérations et de la gestion des crises - DOGC

Chef de division
03 87 16 12 03

Bureau des doctrines et des procédures opérationnelles

Chef de bureau
03 87 16 12 03

Bureau des systèmes d'information et de communication

Chef de bureau
03 87 16 12 04

Adjoint
03 87 16 12 07

Centre Opérationnel Zonal

Chef de COZ- Adjoint chef division
03 87 16 12 10

Chefs de Salle *(Formisc)*
03 87 16 12 11

Opérateurs *(Formisc)*
03 87 16 12 12

ÉCHANGES TRANSVERSES

PÔLE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Mise à jour : 22/05/18

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-001

communes rurales 2018

liste des communes rurales du Jura en 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique – gestion des dotations

Affaire suivie par :
Nathalie LAMY
Tél. : 03.84.86.86.23

nathalie.lamy@jura.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département du JURA

Exercice 2018

n° DCL-BRCLET-DOT-20180523-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officer de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition des communes rurales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3334.10, R 3334.8 et D 3334.8.1 ;

Vu la circulaire de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 14 mai 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : les communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont classées « communes rurales 2018».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 MAI 2018

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39011	ANNOIRE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39018	AROMAS
39019	ARSURES
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	LA CHAILLEUSE
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39024	AUDELANGE
39025	AUGEA
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39034	BALAISEAUX
39035	BALANOD
39037	BANS
39038	BARESIA-SUR-L'AIN
39039	BARRE
39040	BARRETAINE
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39057	BLOIS-SUR-SEILLE
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39062	BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	BOUCHOUX
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39075	BRERY
39076	BRETENIERE
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39089	CEZIA
39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39091	CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY
39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39102	CHANCIA
39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39110	CHARME
39111	CHARNOD
39112	CHASSAGNE
39113	CHASSAL
39114	CHATEAU-CHALON

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39115	CHATEAU-DES-PRES
39116	CHATELAINE
39117	CHATELAY
39118	CHATEL-DE-JOUX
39119	CHATELEY
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39124	CHAUMERGY
39126	CHAUMUSSE
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39130	NANCHEZ
39131	CHAUX-DU-DOMBIEF
39132	CHAUX-EN-BRESSE
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39134	CHAVERIA
39136	CHEMENOT
39137	CHEMILLA
39138	CHEMIN
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39142	CHEVREAUX
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39166	CORNOD
39167	COSGES
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39173	COUSANCE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39176	CRAMANS
39177	HAUTEROCHE
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39184	CROZETS
39185	CUISIA
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39192	DENEZIERES
39193	DESCHAUX
39194	DESNES
39196	DEUX-FAYS
39197	DIGNA
39199	DOMBLANS
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL D'EPY
39210	EQUEVILLON
39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39217	ETOILE
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39221	FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39223	FERTE
39225	FIED
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39234	FOULENAY

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRAROZ
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39239	FRASNEE
39240	FRASNOIS
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY
39247	GENOD
39248	GERAISE
39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39255	GIZIA
39258	GRANDE-RIVIERE
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39265	HAUTECOUR
39266	HAYS
39267	IVORY
39268	IVREY
39269	JEURRE
39270	JOUHE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39273	MONTLAINSIA
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD
39280	LARRIVOIRE
39281	LATET
39282	LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE
39288	LAVIGNY
39289	LECT
39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39291	LEMUY

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39292	LENT
39293	LESCHERES
39295	LOISIA
39296	LOMBARD
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39304	LOUVEROT
39305	LOYE
39306	MACORNAY
39307	MAISOD
39308	MALANGE
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39317	MARRE
39318	MARTIGNA
39319	MATHENAY
39320	MAYNAL
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39339	MOLINGES
39342	MONAY
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39345	MONNIERES
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY
39351	MONTCUSEL

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39352	MONTEPLAIN
39353	MONTFLEUR
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	MOUSSIERES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39378	LES TROIS CHATEAUX
39379	NANCE
39380	NANCUISE
39381	NANS
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZEROY
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIERES
39394	ONOZ
39395	ORBAGNA
39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIERES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIERES
39405	PARCEY
39406	PASQUIER
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX
39413	PESSE

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39414	PETIT-MERCEY
39415	PETIT-NOIR
39417	PIARDS
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39421	PIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVOY
39439	PORT-LESNEY
39440	PRATZ
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39453	RAVILLOLES
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39457	REPOTS
39458	REVIGNY
39460	RIXOUSE
39461	RIX
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39463	ROGNA
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY
39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY
39469	ROUFFANGE

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39470	ROUSSES
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39474	SAINTE-AGNES
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	VAL SURAN
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39491	COTEAUX DU LIZON
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE-COISIA

Liste des communes rurales du JURA en 2018

code INSEE	nom commune
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39534	TOUR-DU-MEIX
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39540	VALEMPOULIERES
39543	VANNOZ
39545	VAUDIOUX
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39553	VERNOIS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39559	VIEILLE-LOYE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39562	VILLARD-SUR-BIENNE
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINE
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39575	VILLEY
39576	VAL-SONNETTE
39577	VINCENT-FROIDEVILLE
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES-VALFIN
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ
39586	ARESCHES

UT DREAL 39

39-2018-05-11-008

AP-2018-23-DREAL du 11 05 2018 EIFFAGE Soucia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
3, rue Hrant Dink
69002 LYON

COMMUNE DE SOUCIA

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2018-23-DREAL

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1129 du 2 octobre 1987 autorisant la société SARL GUIGNARD-SCHELL à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, lieudit « Sur Chachat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 autorisant la société SRC AIN-JURA à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, lieudit « Sur Chachat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1040 du 9 juillet 2001 autorisant la société APPIA AIN JURA à se substituer à la société SRC AIN-JURA pour l'exploitation à ciel ouvert une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, lieudit « Sur Chachat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2017-07-DREAL du 21 février 2017 autorisant la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST à se substituer à la société APPIA AIN JURA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, lieudit « Sur Chachat » ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2017, complétée en date du 28 mars 2018 par la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink – 69002 LYON, en vue de prolonger son autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 26 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral suite à la transmission du projet par courriel du 26 avril 2018 ;

Vu le rapport du 26 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST portent sur une diminution du rythme d'exploitation, une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux initialement autorisée et une modification mineure de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations, le rythme d'exploitation inférieur à celui autorisé, la prolongation de la durée d'exploitation, la mise en œuvre de nouvelles garanties financières et la modification mineure de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature et capacité de l'installation
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ; à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	A	Carrière de roche massive calcaire.
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kw.	E	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 500 kW.
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	D	Superficie de l'aire de transit est de 10 000 m².

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration

Article 2

2.1 – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La production maximale annuelle est de 20 000 tonnes. »

2.2 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La prolongation de l'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 26 et suivants du présent arrêté. »

2.3 – Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour la période de prolongation d'exploitation de 3 ans, le montant des garanties financières devant être constitué doit être au moins égal à : 60 200,60€ TTC. »

2.4 – Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe I.»

2.5 – L'annexe 1B de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

2.6 – Les dispositions de l'article 26 " 2) Aménagement du carreau " de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le carreau ne sera pas aménagé, afin de laisser place à une colonisation naturelle de la végétation. »

2.7 – Les dispositions de l'article 28 l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état coordonnée sera maintenue pendant la période de prolongation de l'exploitation de 3 ans. Cette remise en état sera conforme au plan et coupes de principes joints au présent arrêté en annexes II et III. »

2.8 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°773 63/98 du 29 mai 1998 susvisé est remplacée par les annexes II et III du présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SOUCIA et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SOUCIA pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de Soucia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I

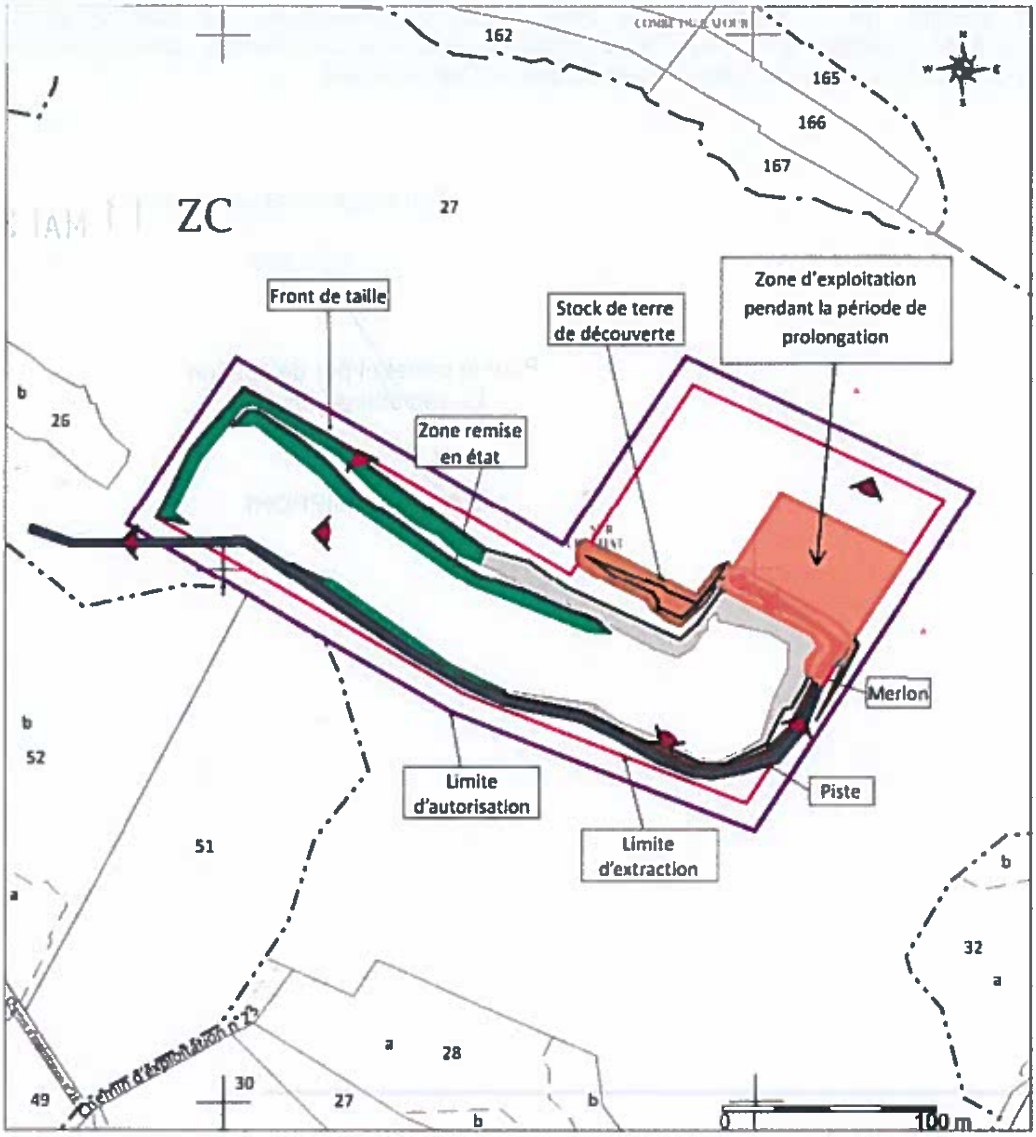

Figure 4 : Plan prévisionnel d'exploitation

ANNEXE II

EIFFAGE Carrière de Soucia – Plan de réaménagement

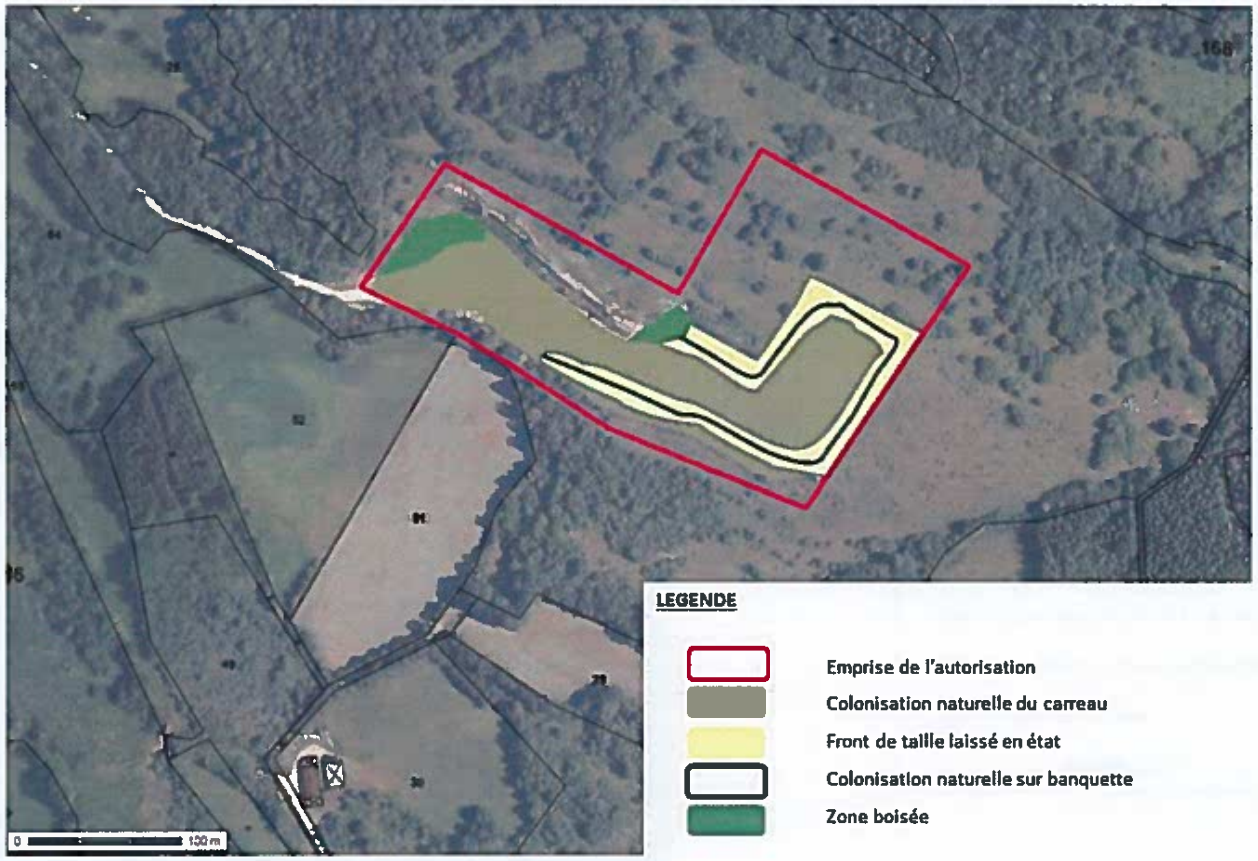

ANNEXE III

PLAN DE REAMENAGEMENT ET COUPES DE PRINCIPE

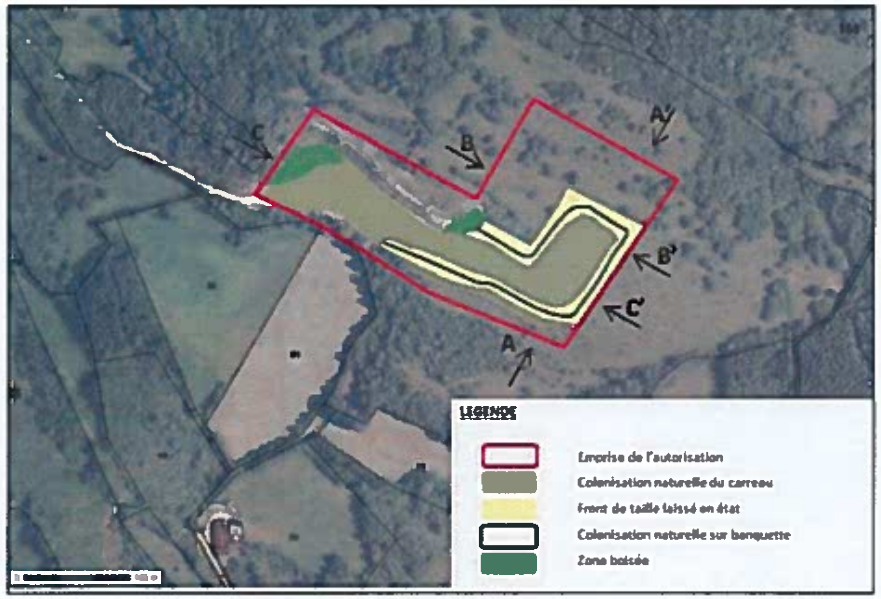

LEGENDE COUPES

- Limite autorisation
- Colonisation naturelle du carreau
- Colonisation naturelle sur banquette
- Zone boisée

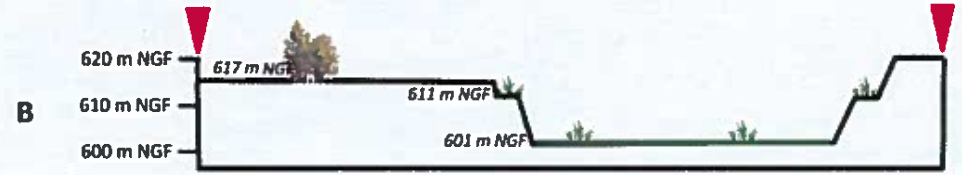

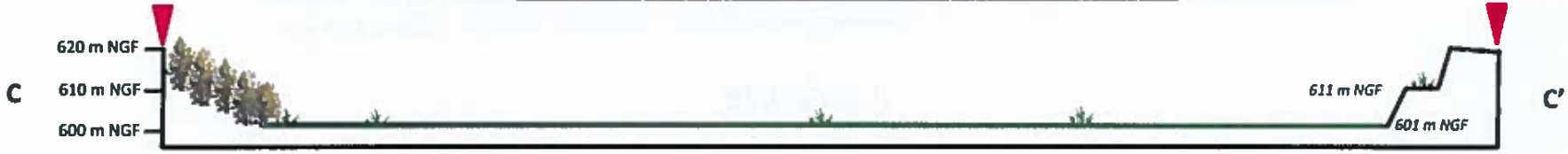

UT DREAL 39

39-2018-05-11-009

AP-2018-25-DREAL du 11 05 2018 MOUTENET SAS LES NANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

Arrêté préfectoral de consignation
N° AP-2018-25-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MOUTENET SAS
RUE DE L'ANGILLON
39300 LES NANS

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 décembre 2016 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 29 novembre 2016 ;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 21 décembre 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté n° AP-2017-03-DREAL du 17 janvier 2017 mettant en demeure dans des délais compris entre 2 et 3 mois la société MOUTENET ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 29 août 2017 ;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 septembre 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- VU le courrier en date du 14 février 2018 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 14 mars 2018 apportant le justificatif de réalisation du contrôle périodique par organisme agréé mais ne permettant de lever les autres non-conformités relatives aux articles L.512-7 et L.512-8 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT ainsi que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

- CONSIDÉRANT l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement qui prévoit que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.* » ;

- CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant des travaux ou opérations à réaliser correspond à 10 000 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société MOUTENET (n° SIRET : 38866578800013), sise Rue de l'Angillon sur la commune de Les Nans pour un montant de 10 000 € euros répondant du coût des opérations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2017 susvisé au titre du respect des articles L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'Environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Jura.

Article 2 :

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société MOUTENET au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société MOUTENET perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire de la commune de LES NANS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-05-22-002

AP-2018-26-DREAL du 22 05 18 CARRIERE DU FOURNEY St Pierre La Chaumusse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL CARRIERE DU FOURNEY
Route de Château des Prés
39150 CHAUX DES PRES

COMMUNES DE SAINT-PIERRE ET LA CHAUMUSSE

Arrêté préfectoral n° AP-2018-26-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Sursis à statuer relatif au projet d'exploitation de carrière relevant du régime de l'autorisation unique

Vu

- le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-26 ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 (Titre II) ;
- la demande d'autorisation unique déposée le 21 décembre 2016 par la SARL CARRIERE DU FOURNEY dont le siège social est situé route de Château des Près à CHAUX DES PRES (39150), sollicitant l'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à SAINT-PIERRE et LA CHAUMUSSE ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAPTT-BE-20171201-001 en date du 01 décembre 2017 prescrivant une enquête publique du 08 janvier 2018 au 08 février 2018 inclus, en mairie de Saint-Pierre et La Chaumusse ;
- le dossier de retour d'enquête publique déposé par le Commissaire-enquêteur, en préfecture le 02 mars 2018 ;
- le courrier de l'Inspection du 07 mai 2018, demandant au pétitionnaire son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;
- le courrier en date du 14 mai 2018 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prolongation de l'instruction ;

CONSIDÉRANT

- que le Préfet doit, en application de l'article 40 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Commissaire enquêteur, soit avant le 02 juin 2018 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;
- qu'un délai complémentaire de 2 mois est jugé nécessaire pour finaliser l'instruction du dossier et le présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sursis à statuer

Le délai de signature de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation susvisée, est prorogé de 2 mois, soit jusqu'au 02 août 2018.

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la **SARL CARRIERE DU FOURNEY**, dont le siège social est situé à CHAUX DES PRES.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

ARTICLE 3 - Information et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Jura, Messieurs les Maires des communes de Saint-Pierre et La Chaumusse ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-05-11-007

AP_2018_19_DREAL_du_2018_05_11_APMD_KARIAM_M_Vaux_les_St_Claude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

Monsieur KARIAM MOUHA
4 rue Victor Hugo, SAINT LUPICIN
39170 COTEAUX DU LIZON

Site exploité à VAUX LES SAINT CLAUDE

N° AP-2018-19-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L.171-6 à L.171-8, L.511-1 et L.541-3 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47, R.512-50, R.543-156 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2712 et 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 janvier 2018 par l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 6 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement susvisé précisant que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le Ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT le constat d'absence d'enregistrement des installations exploitées par la société KARIAM MOUHA et visées par la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement susvisé précisant que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT le constat d'absence d'agrément de la société KARIAM MOUHA pour l'exploitation de son installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT l'article L. 541-1-II-3° du Code de l'Environnement prévoit que la « gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, le sol, la faune ou la flore, ... » ;

CONSIDÉRANT que la situation observée lors de l'inspection met en évidence une pollution, au moins superficielle, du sol en lien avec les conditions de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur KARIAM MOUHA afin de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires et de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1er :

Monsieur KARIAM MOUHA demeurant 4 rue Victor Hugo à SAINT LUPICIN (39170) est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite sur une partie des parcelles 885, 1058 et 1067 sur le territoire de la commune de VAUX LES SAINT CLAUDE (39360), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, d'un dossier de demande d'agrément VHU, ces dossiers doivent être déposés dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée dans les trois mois en y indiquant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ

L'exploitation de l'installation de Monsieur MOUHA KARIAM, implantée sur une partie des parcelles 885, 1058 et 1067 du territoire de la commune de VAUX LES SAINT CLAUDE (39360), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative de l'établissement.

Monsieur MOUHA KARIAM prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la surveillance et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, les véhicules hors d'usage, ainsi que l'ensemble des déchets présents et entreposés sur la totalité du site, notamment les déchets de métaux, d'équipements électriques et électroniques, de plastiques et ceux issus du démontage des véhicules hors d'usage ainsi que les terres et matériaux souillés à évacuer. L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des déchets, notamment par l'usage de bordereaux de suivi de déchets pour tous les déchets dangereux.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et par celles du I de l'article L.541-3-1 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Vaux-les-Saint-Claude, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-05-11-006

AP_2018_20_DREAL_du_2018_05_11_KARIAM_M_Gare_de_Jeurre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

Monsieur KARIAM Mouha
4 rue Victor Hugo, Saint Lupicin
39170 COTEAUX DU LIZON

Site exploité à « la Gare de Jeurre »
à VAUX LES SAINT CLAUDE

N°AP-2018-20-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V et ses articles L.171-6 à L.171-8, L.511-1 et L.541-3 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47, R.512-50, R.543-156 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2712 et 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 31 janvier 2017 par l'Inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 janvier 2018 par l'Inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 9 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 512-46-25-III du Code de l'Environnement qui prévoit qu'en cas de mise à l'arrêt d'une installation soumise à enregistrement, « l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 23 janvier 2018 a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités de la société KARIAM Mouha présentent des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur KARIAM Mouha demeurant 4 rue Victor Hugo au COTEAUX DU LIZON (Saint Lupicin) (39170) est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit « La gare de Jeurre » sur le territoire de la commune de VAUX LES SAINT CLAUDE (39360), de respecter les prescriptions suivantes dans le respect des délais fixés.

- article R. 512-46-25-III du Code de l'Environnement (remise en état du site), selon les modalités suivantes :

- **sous 2 mois :** transmission des justificatifs (bordereaux de suivi de déchet, ...) de l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur l'ensemble du site (déchets de métaux, d'équipements électriques et électroniques, déchets de plastique, déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage, ..., y compris les terres et matériaux souillés à évacuer).
- **sous 4 mois :** transmission d'un diagnostic de l'état des milieux, réalisé sur l'ensemble du site après évacuation des terres souillées, et permettant de justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou justifiant que des mesures et dispositions complémentaires sont nécessaires.
- **sous 6 mois :** dans le cas où le diagnostic de l'état des milieux met en évidence une pollution résiduelle pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, transmission d'une évaluation des impacts sur les enjeux à protéger avec identification des différentes options de gestion possibles.
- **sous 10 mois :** dans le cas où le diagnostic de l'état des milieux met en évidence une pollution résiduelle pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, justification de la réalisation des mesures de gestion nécessaires à ce que l'état du site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et par celles du I de l'article L.541-3-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Vaux-les-Saint-Claude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le Préfet

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-05-17-001

AP_2018_24_DREAL_du_2018_05_17_APMD_COLRUYT_ROCHEFORT_SUR_NENON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-24-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

COLRUYT RETAIL FRANCE

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (39700)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivant, et son livre V, titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-5, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son Livre V, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-47 à R.512-54 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1256-86/2006 du 10 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-24-DREAL du 04 juillet 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la norme NF S 61-961 - Septembre 2007 - Matériels de détection d'incendie - Systèmes Détecteurs Autonomes Déclencheurs (S.D.A.D) ;

VU la norme NF S 61-970 - Février 2013 - règles d'installation des Systèmes de Détection Incendie (S.D.I) ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 27 novembre 2017 par l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date 15 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.» ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'installation d'alarme incendie existante réalisé par le bureau d'étude Archimen, en date du 06 septembre 2017 a montré que l'installation existante était non-conforme avec les exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT les normes NF S 61-961 et NF S 61-970 susvisées qui disposent que les S.D.A.D et les S.D.I doivent être installés suivant des règles définies ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 novembre, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les S.D.A.D et les S.D.I n'étaient pas installés suivant des règles uniformes ;

CONSIDÉRANT le rapport de la société Socotec en date du 09 mars 2018 qui met en évidence que l'essentiel des détecteurs ne sont pas posés conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2014 qui disposent que « l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 520 m³ pour la lutte contre l'incendie » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait d'une réserve d'eau de 400 m³ pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la cellule n°4 n'était pas équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie et que sa surface était supérieure à 3000 m² ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des normes NF S 61-961 et NF S 61-970 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société COLRUYT RETAIL FRANCE exploitant un entrepôt couvert sis 4 rue des Entrepôts sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (39700) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Détection automatique d'incendie

– l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon les modalités suivantes :

- transmission des bons de commande pour la mise en place d'une installation de détection incendie conforme à la réglementation : **2 mois**.
- transmission des éléments justifiants que les cellules, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant : **7 mois.**

Systèmes Détecteurs Autonomes Déclencheurs et Systèmes de Détection Incendie

– normes NF S 61-961 et NF S 61-970 selon les modalités suivantes :

- transmission des éléments justifiant que l'ensemble des détecteurs sont installés suivant les normes en vigueur : **7 mois**.

Moyens de lutte contre l'incendie

– article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1256-86/2006 du 10 juillet 2006 selon les modalités suivantes :

- transmission des devis signés relatif à la commande des travaux et du matériel nécessaires à la mise en conformité : **2 mois**.
- transmission des éléments justifiant que le site dispose d'une réserve d'eau de minimum 520 m³ destinée à la lutte contre l'incendie : **4 mois**.

Dimensionnement des cellules

– article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon les modalités suivantes :

- transmission d'un plan d'actions avec échéancier visant à la mise en conformité de l'installation : **2 mois**.
- transmission des devis signés relatifs à la commande des travaux nécessaires à la mise en conformité : **4 mois**.
- transmission des éléments justifiant que la cellule n°4 est en conformité avec la réglementation applicable : **11 mois**.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 MAI 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI